

Arrêt

**n° 57 754 du 11 mars 2011
dans les affaires X et X / I**

En cause : 1. x
 2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 19 janvier 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu les ordonnances du 10 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me G. LENELLE, avocate, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le 09 juin 1976 à Manastirica, commune de Prizren (République du Kosovo). Vous seriez de nationalité kosovare et d'origine ethnique bosniaque. Vous possédez également la nationalité serbe. Pendant la guerre au Kosovo en 1999, vous auriez participé aux combats du côté des Serbes, mais sans conviction réelle. Vous auriez porté l'uniforme serbe. Les Serbes vous auraient demandé de creuser des fossés. Vous auriez participé à l'enterrement d'un directeur d'école albanais. Selon vos déclarations, des Albanais du village voisin (Struzje) vous ont vu et vous en veulent car ils vous croient responsable de la mort de cet homme. Vous fuyez donc vers la Macédoine. En 2000, vous seriez revenu au Kosovo. A votre retour, des membres de votre famille qui auraient une dent contre vous, vous auraient dénoncé aux Albanais en leur indiquant votre domicile. Vous auriez été attaqué et battu. Une semaine plus tard, vous auriez décidé de fuir à nouveau vers le Monténégro. Entre 2000 et 2003, vous auriez effectué des allers retours réguliers vers le Monténégro et la Serbie. Vos séjours au Monténégro auraient été plus longs : vous vous y seriez rendu tous les 2, 3 mois. En 2007, vous vous mariez avec Mme [O.E.] (SP:), au Kosovo, selon des rites traditionnels. En 2007, vous auriez été attaqué par des personnes d'origine albanaise à Prizren. Vous auriez décidé de vous plaindre à la police pour la première fois. Vous auriez voulu déposer plainte dans un village serbe portant le nom de Sredska. Mais, vous auriez été redirigé vers le poste de Prizren, ville dans laquelle vous auriez été victime de l'attaque. Vous n'auriez pas osé retourner à Prizren de peur de voir à nouveau vos agresseurs. Vous auriez fui avec votre épouse vers le Monténégro. Selon votre épouse, vous seriez rentrés au Kosovo le 19 novembre 2007 pour que le tribunal puisse prononcer l'annulation de son précédent mariage. Le 2 août 2009, vous auriez participé à un concert. Il y aurait alors eu une altercation entre Bosniaques et Albanais. La police serait intervenue pour calmer les esprits. Les deux parties auraient déposé plainte. Vous deviez être entendu par le tribunal, mais les Albanais ne se seraient pas présentés. L'audience aurait alors été reportée. La police aurait confisqué les documents que vous aviez (la convocation et vos déclarations écrites). Selon vos déclarations, il n'y aurait pas eu de seconde convocation et vos documents ne vous auraient pas été remis. Vous relatez également un incident qui aurait eu lieu lors d'un mariage. Des personnes d'origine ethnique albanaise seraient venues en voiture dans votre village et auraient provoqué une bagarre à laquelle vous auriez été mêlé. La police aurait été prévenue mais elle ne se serait pas déplacée. Des Albanais seraient venus le jour suivant dans votre village, armés. Vous étiez, selon vos déclarations, également armé. Vous auriez fui par la fenêtre pour rejoindre un abri de chasseurs dans la forêt. Votre épouse serait retournée chez ses parents, et vous, auriez dormi "à droite, à gauche". Vous n'auriez pas eu l'occasion de contacter la police. Vous déclarez être sympathisant du DSB (Parti Démocratique des Bosniaques) depuis 1990, et être membre de ce même parti politique depuis 2009. Vous vous seriez engagé dans ce parti pour qu'il vous aide à régler vos problèmes au quotidien. Vous déclarez ne pas bien comprendre les enjeux politiques mais avoir compris que si vous aviez des élus municipaux Bosniaques, tout irait mieux pour vous. Vous auriez reçu des menaces téléphoniques de la part de membres de partis albanais adverses. Entre 2009 et mars 2010, vous vous seriez caché et vous auriez sollicité l'aide de Dzezair Morati, le chef local dudit parti politique. Vous auriez finalement décidé de rejoindre la Belgique. A l'appui de votre requête, vous produisez une carte et une attestation du DSB mentionnant que vous auriez fait l'objet de menaces, votre passeport et votre carte d'identité serbes, ainsi que votre carte d'identité kosovare, et une attestation médicale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, il apparaît que votre récit et les éléments de preuve que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous relatez le fait d'avoir été battu à plusieurs reprises du fait de votre appartenance à l'origine ethnique bosniaque. Vous expliquez que pendant la guerre de 1999 au Kosovo, vous auriez porté l'uniforme serbe et auriez participé à des actions menées par les forces serbes, notamment le creusement d'un abri souterrain (cf. RA p. 8), la participation à l'enterrement du directeur d'une école tué par les forces serbes (cf. RA p.15). Les Albanais vous en voulaient car ils vous assimileraient à un collaborateur (cf. RA p. 10). C'est ce qui expliquerait votre déplacement vers la Macédoine. En 2000, vous auriez entendu dire qu'une famille de Prizren aurait été égorgée. Vous auriez alors fait l'objet de coups, d'attaques de la part d'Albanais, car votre oncle qui serait en conflit avec votre famille, vous aurait dénoncé aux Albanais en mentionnant votre collaboration antérieure avec les Serbes (cf. RA p.10). Pour ces incidents, vous n'auriez jamais déposé plainte auprès des forces de police (cf. RA p. 10).

Le 12 octobre 2007, vous faites état des coups dont vous auriez fait l'objet vous même et votre épouse lors de l'attaque de Prizren où vous êtes pris à partie par des personnes d'origine albanaise (cf. RA p.11, cf. RA de Mme p. 7). C'est la première fois que vous tentez de déposer plainte pour des agressions liées à votre origine ethnique. Vous vous seriez adressé au poste de police serbe de

Sredska (village serbe), qui vous aurait renvoyé vers le poste de police de Prizren (lieu où aurait eu lieu l'agression) (cf. RA p. 11). Le lendemain, vous auriez fui avec votre épouse vers le Monténégro (cf. RA de mme p.7). Vous n'auriez pas osé vous rendre au poste de police de Prizren de peur de rencontrer à nouveau vos agresseurs (cf. RA p. 11). Vous dites ne pas avoir osé vous adresser à l'Eulex, car l'interprète serait d'origine albanaise et vous n'auriez pas pu expliquer les problèmes que vous auriez rencontrés avec les Albanais (cf. RA p. 11). Vous n'auriez pas tenté de changer de région au Kosovo, mais vous auriez préféré vous réfugier au Monténégro (cf. RA p. 11). Le 02 août 2009, vous êtes partie à une altercation entre Albanais et Bosniaques lors d'un concert au village de Recani (cf. RA de Mme p. 7). Votre épouse aurait reconnu les Albanais qui vous auraient précédemment agressé (cf. RA p. 15, RA de mme p. 7 et 8). Vous auriez déposé plainte mutuellement, Bosniaques et Albanais. L'audition n'aurait pas pu avoir lieu car les Albanais auraient été absent. Elle aurait alors été reportée (cf. RA p. 15). Quelques jours plus tard, une autre altercation entre Bosniaques et Albanais aurait eu lieu dans un café à Manastirica. La police aurait été appelée, mais elle ne se serait pas déplacée (cf. RA p. 15 et 16). Vous n'auriez pas fait l'effort d'aller vous-même vers la police pour déposer plainte (cf. RA p.16). Puis en 2009, vous auriez fui votre village car des Albanais seraient venus vous attaquer chez vous (cf. RA p.16).

Ensuite vous invoquez des faits liés à votre appartenance au parti politique DSB, dans lequel vous seriez engagé sans grande conviction politique mais afin de régler vos problèmes du quotidien liés à votre appartenance bosniaque (cf. RA p.13). Vous-même et d'autres partisans de ce parti auraient fait l'objet de menaces téléphoniques et d'intimidations (cf. RA p. 13). A la question de savoir si vous-même ou un membre du parti aurait déposé plainte auprès des forces de police, vous répondez par la négative, en expliquant que tout le monde aurait été au courant et même la police (cf. RA. p. 13).

Pour chaque incident que vous relatez, il faut constater que vous ne démontrez pas avoir fait le nécessaire pour obtenir la protection de vos autorités. En effet, avant 2007, vous n'auriez jamais demandé la protection de vos autorités. Après 2007, lors de l'attaque de Prizren, vous auriez refusé d'aller déposer plainte au poste de Prizren (comme il vous l'aurait été indiqué à Sredska) de peur de revoir vos agresseurs (cf. RA p. 11). Il faut néanmoins noter qu'il semble étonnant que malgré votre crainte d'aller déposer plainte au poste de police de Prizren (cf. RA p.11), vous ayez trouvé le courage de vous rendre au tribunal de Prizren un mois après votre agression afin d'obtenir le jugement de divorce de votre épouse, concernant son premier mariage (cf. RA de Mme p.7 et dossier administratif "jugement de divorce"). Vous auriez également refusé de demander l'aide de l'Eulex en arguant que l'interprète d'origine albanaise ne serait pas objectif (cf. RA p. 11). Pourtant, pour l'altercation lors du concert, vous démontrez que la police aurait effectué sa mission, puisqu'une convocation au tribunal aurait été émise, mais l'audition aurait été reportée pour cause de l'absence d'une des parties. Vous invoquez le fait que vos documents (convocation et rapport écrit de votre plainte) aient été retenus au sein du Tribunal (cf. RA p. 15). Vous n'apportez pas la preuve d'une mesure allant à l'encontre de la procédure normale et qui, de ce fait, constituerait en votre chef une discrimination. Pour l'altercation, dans le café de Manastirica, vous auriez appelé la police, mais à sa non venue, vous n'auriez pas fait l'effort d'aller vous-même au poste de police (cf. RA p.16). Puis lorsque des Albanais seraient venus vous agresser chez vous, vous auriez fui et n'auriez pas déposé plainte (cf. RA p.16). En ce qui concerne les faits liés à votre appartenance à un parti politique, vous dites également ne pas avoir expressément fait appel à la protection de vos autorités (cf. RA p. 13). Il faut rappeler que la protection internationale reste subsidiaire à la protection nationale. En vertu de l'article 48/5 de la Loi des Etrangers du 15 décembre 1980, il est permis de parler de protection lorsque les autorités d'un pays prennent des mesures raisonnables pour empêcher des persécutions ou des atteintes graves. En l'espèce, vous n'apportez pas de preuves quant à l'absence de telles mesures notamment parce que votre demande de protection à votre Etat reste lacunaire comme il est fait état dans votre récit. Vous dites vous-même, que la PK (Police Kosovare) est multiethnique, composée de Bosniaques et d'Albanais (cf. RA p. 16). Ce qui démontre que vous pouvez vous adresser à la PK sans crainte. Ceci est confirmé par nos informations objectives (cf. dossier administratif).

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, une attestation médicale attestant du fait que vous vous seriez rendu au service des urgences de Prizren en date du 24 février 2010. Ce document reproduit vos déclarations selon lesquelles vous auriez été victime de coups et blessures et emmené par la PK à l'hôpital de Prizren (cf. dossier administratif). Cependant, relevons qu'à aucun moment lors de votre procédure d'asile, vous n'avez fait mention d'un événement, daté du mois de février 2010, au cours duquel vous auriez été blessé. Questionné quant à votre emploi du temps entre 2009 et mars 2010 (date à laquelle vous arrivez en Belgique), vous répondez que vous vous seriez caché mais vous ne parlez pas d'un événement qui vous aurait amené à vous rendre à l'hôpital régional de Prizren (cf. RA p. 17). Dès lors, rien ne me permet de relier cette attestation à votre récit d'asile. Quoi qu'il en soit de ce document, il n'est pas en mesure de ne remettre en cause la possibilité qui vous est offerte de requérir et d'obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo.

En outre, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR

(Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit, en 2010, de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui réglent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers. En l'espèce, nos informations démontrent que des personnes d'origine bosniaque ont bénéficié de la protection policière quand elles ont en fait la demande (cf. dossier administratif). L'OSCE a également mis en place des missions ayant pour but le développement de la langue et de la culture bosniaque (cf. dossier administratif). Il existe donc au Kosovo une réelle volonté politique de promouvoir la tolérance et d'éradiquer les discriminations ethniques. Dès lors, il vous serait loisible en cas de retour de solliciter et d'obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

J'ai pris envers votre frère, monsieur [K.A.] (SP:) une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié basée sur des éléments propres à son dossier administratif.

Les documents que vous avez produits ne remettent pas en cause la présente décision. En effet, votre carte d'identité kosovare et votre passeport serbe authentifient vos données personnelles. Quant à l'attestation émanant du DSB, elle prouve votre appartenance à ce parti.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez née le 08 janvier 1982, à Prishtine (République du Kosovo). Vous seriez de nationalité kosovare et d'origine ethnique bosniaque. En 2007, vous vous mariez avec M. [K.R.] (SP:), au Kosovo selon des rites traditionnels. En 2007, vous et votre époux auriez été attaqués par des personnes d'origine albanaise à Prizren, alors que vous alliez rendre visite à votre mère malade, à l'hôpital. Vous auriez décidé de vous plaindre à la police avec votre époux. Vous auriez déposer plainte dans un village serbe portant le nom de Sredska. Vous auriez été redirigé vers le poste de police de Prizren, ville dans laquelle vous auriez été victime de l'attaque. Vous n'auriez pas osé retourner à Prizren de peur de voir à nouveau vos agresseurs. Vous auriez fui avec votre époux vers le Monténégro. Vous seriez rentrés au Kosovo le 19 novembre 2007 pour que le tribunal puisse prononcer l'annulation de votre précédent mariage, avec [M.R.].

Le 2 août 2009, vous auriez participé à un concert. Il y aurait alors eu une altercation entre Bosniaques et Albanais. La police serait intervenue pour calmer les esprits. Les deux parties auraient déposé plainte. Votre époux devait être entendu par le tribunal, mais vos adversaires Albanais ne se seraient pas présentés. L'audience aurait alors été reportée. La police aurait confisqué les documents que votre époux avait (la convocation et vos déclarations écrites). Les Albanais seraient venus dans votre village, armés. Votre époux, selon ses déclarations, était également armé. Il aurait fui par la fenêtre pour rejoindre un abri de chasseurs dans la forêt. Vous seriez retournée chez vos parents, et votre époux dormait à droite, à gauche. Vous n'auriez pas contacté la police de nouveau bien qu'elle soit mixte (composée de Bosniaques et d'Albanais) selon les déclarations de votre époux.

Vous dites souffrir de problèmes psychiques depuis la maladie de votre mère, l'effondrement de votre premier mariage, et l'agression par des personnes albanaises le 13 octobre 2007. Vous seriez régulièrement suivie par un neuropsychiatre.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez votre acte de mariage concernant votre premier mariage, le jugement d'annulation de ce mariage, une carte d'identité kosovare, ainsi que des attestations médicales.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, il apparaît que votre récit et les éléments de preuve que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le 12 octobre 2007, vous faites état des coups dont vous auriez fait l'objet vous même et votre époux lors de l'attaque de Prizren où vous êtes pris à partie par des personnes d'origine albanaise (cf. RA p. 7). Vous auriez tenté de déposer plainte pour des agressions liées à votre origine ethnique (cf. RA p. 7). Vous vous seriez adressé au poste de police serbe de Sredska (village serbe), qui vous aurait renvoyé vers le poste de police de Prizren (lieu où aurait eu lieu l'agression) (cf. RA de votre époux p. 11). Le lendemain, vous auriez fui avec votre époux vers le Monténégro (cf. RA p. 7). Vous n'auriez pas osé vous rendre au poste de police de Prizren de peur de rencontrer à nouveau vos agresseurs (cf. RA p. 7). Vous dites ne pas avoir osé vous adresser à l'Eulex, car l'interprète serait d'origine albanaise et vous n'auriez pas pu expliquer les problèmes que vous auriez rencontrés avec les Albanais (cf. RA p. 8). Vous n'auriez pas tenté de changer de région au Kosovo, mais vous auriez préféré vous réfugier au Monténégro (cf. RA de votre époux p. 11). Le 02 août 2009, vous êtes partie à une altercation entre Albanais et Bosniaques lors d'un concert au village de Recani (cf. RA p. 7). Vous auriez reconnu les Albanais qui vous auraient précédemment agressé (cf. RA p. 7 et 8). Vous auriez déposé plainte mutuellement, Bosniaques et Albanais. L'audition n'aurait pas pu avoir lieu car les Albanais auraient été absents. Elle aurait alors été reportée (cf. RA de votre époux p. 15). Puis en 2009, vous auriez fui votre village car des Albanais seraient venus vous attaquer chez vous (cf. RA de votre époux p. 16).

Pour les agressions que vous relatez, il faut constater que vous ne démontrez pas avoir fait le nécessaire pour obtenir la protection de vos autorités. En effet, lors de l'attaque de Prizren, vous auriez refusé d'aller déposer plainte au poste de Prizren (comme il vous l'aurait été indiqué à Sredska) de peur de revoir vos agresseurs (cf. RA de votre époux p. 11), vous auriez également refusé de demander l'aide de l'Eulex en arguant que l'interprète d'origine albanaise ne serait pas objectif (cf. RA de votre époux p. 11). Pour l'altercation lors du concert, vous démontrez que la police aurait effectué sa mission, puisqu'une convocation au tribunal aurait été émise, mais l'audition aurait été reportée pour cause de l'absence d'une des parties. Vous invoquez le fait que vos documents (convocation et rapport écrit de votre plainte) aient été retenus au sein du Tribunal (cf. RA de votre époux p. 15). Vous n'apportez pas la preuve d'une mesure outrancière vis-à-vis de la procédure normale qui constituerait en votre chef une discrimination. Puis lorsque des Albanais seraient venus vous agresser chez vous, vous auriez fui et n'avez pas déposé plainte (cf. RA de votre époux p.16). Il faut rappeler que la protection internationale reste subsidiaire à la protection nationale. En vertu de l'article 48/5 de la Loi des Etrangers du 15 décembre 1980, il est permis de parler de protection dans le cas où les autorités présentes dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile prennent des mesures raisonnables pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves. En l'espèce, vous n'apportez pas de preuves quant à l'absence de telles mesures notamment parce que votre demande de protection à votre Etat reste lacunaire comme il l'est fait état dans votre récit.

En outre, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit, en 2010, de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration.

Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers. En l'espèce, nos informations démontrent que des personnes d'origine bosniaque ont bénéficié de la protection policière quand elles ont en fait la demande (cf. dossier administratif). L'OSCE a également mis en place des missions ayant pour but le développement de la langue et de la culture bosniaque (cf. dossier administratif). Il existe

donc au Kosovo une réelle volonté politique de promouvoir la tolérance et d'éradiquer les discriminations ethniques. Dès lors, il vous serait loisible en cas de retour de solliciter et d'obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

Vous invoquez également des troubles psychiques qui seraient dus à la maladie de votre mère, à l'échec de votre premier mariage, ainsi qu'à l'agression que vous auriez vécue en 2007 (cf. RA pp. 6 et 9). Pour étayer vos problèmes psychiques, vous déposez divers documents : un rapport du docteur Lila (décembre 2007) ainsi qu'un rapport et une ordonnance du docteur Xhelo (juin 2010) assurant que vous souffrez de plusieurs pathologies psychiques dont certaines seraient d'origine traumatique. Pourtant, vous ne démontrez pas que l'existence d'un trouble psychique dans votre chef serait synonyme d'une crainte fondée de subir des persécutions ni d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour. En effet, les documents produits à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas suffisamment circonstanciés et ils ne me permettent pas d'établir précisément les causes des problèmes psychiques dont vous seriez atteinte. Il n'est donc pas permis de relier avec certitude vos problèmes psychiques aux événements relatés à l'appui de votre demande d'asile. Par ailleurs, ces mêmes documents démontrent que vous avez eu accès, au Kosovo, à des soins médicaux adaptés à vos pathologies psychiques. Dès lors, rien ne me permet de penser que vous ne pourriez, à l'avenir, bénéficier à nouveau des soins nécessaires dans votre pays d'origine.

A ce sujet, vous pouvez, si vous souhaitez l'évaluation de vos motifs médicaux, introduire une demande d'autorisation de séjour auprès du secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile, ou de son délégué, sur base de l'article 9 ter de la Loi des étrangers.

Les documents que vous avez produits ne remettent pas en cause la présente décision. En effet, votre carte d'identité kosovare permet seulement d'authentifier vos données personnelles. L'acte de naissance de votre fille authentifie également ses données personnelles. Les documents liés à votre précédent mariage attestent de votre état civil actuel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2.1. A l'appui de leurs requêtes, ils prennent un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, des principes généraux de devoir de prudence et de précaution. Ils considèrent également que la partie défenderesse est en défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier. Enfin, ils estiment que celle-ci a commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir.

3.2.2. Ils soutiennent, en particulier, que s'adresser au greffe d'un tribunal pour accomplir une démarche administrative est tout autre que de s'adresser à un commissariat de police pour y porter plainte. Ils arguent également que le fait que la rétention de la plainte et des auditions constitue un petit événement parmi de nombreux autres, atteste de l'existence de discriminations à l'encontre des Bosniaques du Kosovo. Ils rétorquent qu'ils ont préféré fuir pour se protéger plutôt que d'attendre une protection hypothétique, la police ne s'étant pas déplacée suite à l'altercation lors du mariage.

Ensuite, ils soulignent que selon les informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif, la coopération entre la police et le Procureur doit être améliorée et doit s'organiser, ce qui peut expliquer l'absence de réaction de la police quand elle est appelée à intervenir. En outre, ils arguent que bien qu'une unité mixte, composée de différentes ethnies, a été créée, celle-ci n'intervient qu'au Nord de Mitrovicié alors qu'ils proviennent du Sud. Partant, cette unité ne peut manifestement pas agir dans le cas des requérants. Ils allèguent également que le document « Operational Guidance note

Kosovo » est obsolète puisque datée de 2008 et est très général, en sorte qu'il ne peut être affirmé avec certitude que les requérants ont pu réellement faire appel à leurs autorités. Ils ajoutent que selon le rapport du Commissaire européen aux droits de l'homme daté du 11 mars 2009, joint aux requêtes, le système judiciaire kosovar reste faible, les communautés minoritaires sont peu confiantes en ce système, lequel est de plus particulièrement corrompu. Ils indiquent également que ce même rapport contient un chapitre dédié aux discriminations que, selon eux, la partie défenderesse n'a volontairement pas produits puisqu'ils ne figurent pas au dossier. Ils reprochent également à la partie défenderesse de produire des documents soit qui se focalisent sur la situation des Roms soit qui font une présentation générale de l'agence EULEX et de la mission de l'OSCE mais qui n'abordent pas spécifiquement la question des discriminations dont font l'objet les Bosniaques au Kosovo alors qu'il s'agit du chef de persécutions qu'ils dénoncent et qui ne permettent pas d'infirmes leurs allégations. Par contre, ces mêmes informations confirment que la KFOR n'intervient pas dans tous les cas, qu'elle prend en charge les cas dont elle est directement témoin, relaye les plaintes des particuliers aux services locaux et que peu de particuliers font appel à elle. Ils dénoncent également le caractère général des informations qui ne permettent pas de déterminer si, parmi les divers cas pris en charge par la police, l'un d'eux concernait un Bosniaque qui aurait requis les secours de la police.

Enfin, ils déposent des documents connus par la partie défenderesse mais qui reprennent des passages différents de celle-ci, consacrés à la police, aux droits des minorités et qui pointent des restrictions dans la liberté de mouvements, des discriminations de membres de la communauté bosniaques, un besoin de protection des personnes associées aux autorités serbes après 1999, comme en l'espèce, un manque de confiance dans les autorités et des défaillances dans l'administration sensée assurer une protection effective.

3.3. En termes de dispositif, ils sollicitent de réformer les décisions et de leur accorder le statut de réfugié ou de leur octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, ils sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe de leurs requêtes, les requérants soumettent au Conseil les pièces suivantes :

« *Rapport du Commissaire aux droits de l'homme, Thomas Hammarberg, sur sa visite en Serbie (13-17 octobre 2008)* » daté du 11 mars 2009, « *Country Reports on Human Right Practice-Kosovo* » de 2009, « *The situation in Kosovo and the role of the council of Europe* » daté de juin 2010, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « *UNHCR's eligibility guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo* » du 9 novembre 2009.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique des parties requérantes à l'égard des décisions attaquées. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5. Question préalable

Si les requérants sollicitent, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, leur argumentation au regard de cette protection se confond toutefois avec celle qu'ils développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6. Discussion

6.1. Le Conseil estime nécessaire de rappeler que la procédure organisée devant le Conseil du contentieux des étrangers par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier

de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

6.2. Dans la présente affaire, les requérants invoquent, d'une part, des persécutions, liées à leur origine bosniaque de la part des Albanais qui les soupçonnent d'avoir collaboré avec les Serbes au nettoyage ethnique de la région en 1999 et d'autre part, des intimidations émanant de sympathisants d'autres partis politiques que le leur.

6.3. Les décisions attaquées sont essentiellement fondées sur le constat que les requérants n'établissent pas qu'ils ne pourraient pas bénéficier de la protection de leurs autorités nationales. Le Conseil n'est pas convaincu par cette motivation.

6.4. Il observe que ni l'identité ni l'origine des requérants ne sont mises en doute par les décisions entreprises et que la réalité des menaces, agressions et autres mesures d'intimidations alléguées par les requérants n'est pas explicitement contestée.

6.5. Or, au vu de la documentation produite par les requérants et des développements contenus dans la requête, le Conseil n'est pas convaincu par le motif des décisions relatif à la possibilité pour les requérants de requérir et d'obtenir la protection de leurs autorités nationales. Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse s'appuie à cet égard sur des documents qui datent, pour la plupart de 2008 et 2009, n'intègrent pas les appréciations formulées dans des rapports internationaux plus récents ou ne sont pas spécifiques soit à la région d'origine des requérants soit à leurs origines ethniques.

6.6. Le Conseil considère, en conséquence, qu'il y a lieu d'examiner plus avant la volonté et la capacité réelle des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo à apporter une protection effective aux requérants en cas d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

6.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

6.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de les renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen des demandes d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions rendues le 17 décembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM